

PRINCIPALES MESURES EDICTEES PAR

L'ORDONNANCE n° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 VISANT A ASSURER LA CONTINUITE DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Code couleurs : **Jaune** : dispositions applicables aux communes

 Vert : dispositions applicables aux EPCI

OBJET DES MESURES	MESURES	REMARQUES
Pouvoirs de l'exécutif (Art 1)	<p>Le maire exerce de plein droit, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que l'assemblée délibérante peut habituellement lui déléguer par délibération. Il peut attribuer des subventions aux associations et garantir les emprunts.</p> <p>Le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dans ce cadre et en rend compte à la prochaine réunion du conseil municipal.</p> <p>Le maire peut déléguer ces attributions à un autre élu de l'exécutif ou aux directeurs généraux dans les conditions de droit commun.</p> <p>L'ensemble des actes pris en application des délégations de plein droit est soumis au contrôle de légalité.</p> <p>Le conseil municipal peut, par délibération, supprimer et modifier les délégations de plein droit consenties au maire.</p> <p>Il peut également reformer les décisions prises sur le fondement desdites délégations, sous réserve des droits acquis.</p>	<p>Ces attributions de plein droit ne concernent pas les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts.</p>

<p>Pouvoirs de l'exécutif (Art 1)</p>	<p>Le président de l'EPCI exerce de plein droit l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article.</p> <p>Le président informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires des décisions prises dans ce cadre et en rend compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.</p> <p>Le président peut déléguer ces attributions à un vice-président ou à un membre du bureau.</p> <p>Les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 sont rétablies à compter du 26 mars 2020 et restent valables jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant.</p> <p>L'ensemble des actes pris en application des délégations de plein droit est soumis au contrôle de légalité.</p> <p>Le conseil communautaire peut, par délibération, supprimer et modifier les délégations de plein droit consenties à l'exécutif.</p> <p>Il peut également reformer les décisions prises sur le fondement desdites délégations, sous réserve des droits acquis.</p>	<p>Sont notamment exclues : le vote du budget, l'approbation du compte administratif et l'adhésion à un autre EPCI</p>
--	---	--

<p>Modalités de réunion de l'organe délibérant (Art 2,3, 4 et 6)</p>	<p>Durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'organe délibérant peut valablement se réunir lorsque le tiers (1/3) de ses membres en exercice est présent ou représenté.</p> <p>Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pourra se réunir sans condition de quorum au moins 3 jours après. Lors de cette réunion chaque élu peut être porteur de deux pouvoirs.</p> <p>L'organe délibérant peut se réunir sur demande du cinquième (1/5) de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder une journée. Le conseil se réunit dans un délai maximal de 6 jours et un même membre ne peut présenter plus d'une demande de réunion par période de deux mois d'application de l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>Durant l'état d'urgence sanitaire l'obligation trimestrielle de réunion est levée.</p> <p>Le maire ou le président de l'organe délibérant peut décider de ne pas consulter les commissions et conseils internes prévus par le CGCT, dont les conseils de développement, mais également, s'agissant des conseils régionaux, les CESER. Dans ce cas, il fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.</p> <p>Les réunions du conseil peuvent se tenir sur décision du maire ou du président, par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence.</p> <p>Il convoque les membres par tous moyens et précise la technologie retenue (visio ou audio).</p> <p>La première réunion permet de déterminer et valider, par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.</p> <p>Lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public. Celui-ci peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du maire ou du président est</p>	<p>Dérogation au droit commun qui prévoit un quorum à la présence de la majorité ou du tiers des membres en exercice.</p>
---	---	---

<p>Continuité budgétaire (Art 10)</p>		<p>prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.</p> <p>Dans les communes et EPCI qui n'ont pas encore adopté leur budget primitif 2020, les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, puissent être exécutées dans la limite des crédits de paiement qui ont été prévus pour l'année 2020 par la délibération d'ouverture.</p>	<p>Il s'agit de généraliser l'application de la disposition du cinquième alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales.</p>
<p>Compétences en matière en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines (Art 9)</p>		<p>L'ordonnance maintient jusqu'à 9 mois supplémentaires les syndicats infracommunautaires exerçant les compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'agglomération.</p> <p>Les CDC et Communauté d'agglomération disposent d'un délai de 6 mois pour statuer sur la demande de délégation formulée par une commune membre, de tout ou partie des compétences relatives à l'eau, à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales urbaines ou dans une ou plusieurs de ces matières.</p>	